République Française

Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'HÉRAULT

Comité syndical

Procès-verbal de la Séance du 12 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le douze février

Le Comité syndical du Syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts en séance ordinaire à Montpellier, sous la Présidence de Monsieur Thierry MATHIEU.

Délégués présents : Max ALLIES, Christian ASSAF, Jean-Marc BIAU, Zina BOURGUET, Françoise MATHERON, Thierry MATHIEU, René MORENO, Julia PLANE-VOUZELLAUD, Sylvie THOMAS, Bertrand VIVANCOS, Guy LAURET, Claude ALLINGRI, Norbert CHAPLIN, Jean-Charles DESPLAN, Jean-Louis GOMEZ

Délégués absents ou excusés : Jean-Noël BADENAS a donné pouvoir à Max ALLIES, Fadilha BENAMMAR-KOLY, Florence BRUTUS, Patrice CANAYER a donné pouvoir à Françoise MATHERON, Sébastien DENAJA a donné pouvoir Bertrand VIVANCOS, Myriam GAIRAUD a donné pouvoir à René MORENO, Jean-Luc GIBELIN a donné pouvoir à Thierry MATHIEU, Stephan ROSSIGNOL a donné pouvoir à Jean-Louis GOMEZ, Julie FRECHE, Hervé MARTIN, Arnaud MOYNIER, Manu REYNAUD, Jean-Pierre RICO a donné pouvoir à Guy LAURET, Jean-Louis AYCART a donné pouvoir à Jean-Charles DESPLAN, Christophe PASTOR a donné pouvoir à Claude ALLINGRI, Vincent SABATIER

Ouverture de la séance

Après avoir fait l'appel des présents, délégués titulaires et suppléants et annoncé les procurations, le Président, constatant que le quorum était atteint, déclare la séance ouverte.

Monsieur Jean-Charles DESPLAN est, à l'unanimité, désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2024 est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour

R1 : Rapport d'Orientation Budgétaire
R2 : Lunel Agglo – convention de transfert
R3 : Extension des dispositifs tarifaires car et train « += »
R4 : RH – Convention avec le CDG 34 – Prévention des risques
R5 : RH – Adhésion aux contrats collectifs de prévoyance proposés par le CDG34
R6 : RH – Remboursement de frais aux agents dans le cadre de déplacements temporaires
R7 : Bilan des procédures formalisées 2024
R8 : Bilan des MAPA 2024
R9 : Bilan des avenants 2024
R10 : Renouvellement de l'adhésion à AGIR Transport
R11 : Renouvellement de l'adhésion à l'ANATEEP

Objet : Rapport d'orientations budgétaires 2025

Le débat d'orientation budgétaire permet à l'assemblée délibérante d'être informée de la situation financière de l'établissement.

Lors des débats d'orientations budgétaires précédents, avait été souligné le contexte budgétaire particulièrement tendu pour les collectivités membres du syndicat.
L'année 2025 s'inscrit dans un contexte toujours aussi contraint, du fait, notamment, des conséquences de la crise des finances publiques.

Le projet de budget 2025 du syndicat reste marqué par ce contexte – et l'imprévisibilité qui en découle – et se traduit, à la fois, par une indispensable continuité dans la maîtrise des coûts de production du service public des transports, par une forme de rupture quant au rythme de déploiement de solutions nouvelles et/

ou alternatives (recours aux carburants verts, développement des mobilités douces, nouveaux transports en commun en site propre…) et par la recherche d'économies via une adaptation de l'offre de services.

Il se caractérise essentiellement, à ce stade, par :

- la maîtrise des coûts liés à l'offre de transport en augmentation contenue,
- une hausse des postes constituant les frais de structure en corrélation avec le maintien de l'inflation, parfois très conséquente (assurances) et le changement de système billettique,
- une consolidation à la hausse du Versement Mobilité Additionnel (ex VTA) après l'élargissement du territoire éligible,
- la reprise anticipée des résultats.

LES CHARGES

- L'offre et le transport scolaire :

L'évolution du budget correspondant (hors transport spécialisé, budget départemental) est en hausse de 973 k€ (+ 1.6 %) par rapport au Budget Primitif 2024, en raison de la conjoncture économique (hausse du carburant, évolutions salariales en lien avec l'inflation), ainsi qu'en prenant en compte le plan d'adaptation de l'offre. La période reste toutefois incertaine, compte tenu de la volatilité du cours des matières premières énergétiques notamment.

La traduction est la suivante :

- Des marchés de transport par autocars en hausse : + 2 % soit + 1 249 k€
  - Mise en œuvre des nouveaux marchés correspondant aux 2 lots remis en jeu à l'horizon de juillet 2025
  - Adaptation de l'offre
  - Indexation des marchés et divers
- La fin des marchés de véhicules de faible capacité (- 276 k€) liée à la fin de l'intégration de ces prestations dans les marchés standard et à l'ajustement de l'offre.
- Le transport spécialisé stabilisé à 5 990 k€ et entièrement supporté financièrement par le CD34

- L'effectif et les charges de personnel

Le Syndicat Mixte s'inscrit dans la continuité des années précédentes en maîtrisant son effectif.
Les charges de personnel en 2025 sont estimées stables par rapport à 2024, essentiellement en raison du non remplacement de certains départs qui compresse la hausse tendancielle de la masse salariale.

- Les frais de structure (missions générales statutaires intégrant les charges de personnel ci-dessus) sont en hausse de + 5.7 % soit + 263 k€ par rapport à 2024.

Outre la prévision de stagnation des charges de personnel, les moyens de fonctionnement courant sont en hausse de + 306 k€ soit + 27.5 %.
Ces moyens de fonctionnement intègrent notamment :

- les frais de maintenance, incluant la nouvelle billettique dont le modèle technologique implique une plus lourde imputation en fonctionnement (abonnements, cloud) représentant une hausse totale de 329 k€ soit + 158%.
- les assurances qui sont également en forte hausse à hauteur de + 45 k€ soit + 165%.

Les dotations aux amortissements quant à elles, sont en baisse de - 74 k€ soit - 26% par rapport à 2024.

En conclusion, les dépenses de fonctionnement 2025 du Syndicat par rapport au budget primitif 2024 (transport + frais de structure) seront en hausse de + 1 713 k€ soit + 2.3 %.

LES RECETTES

- Le Versement Mobilité Additionnel (VMA)

Le Versement Mobilité Additionnel (ex versement transport additionnel - VTA) est une taxe prélevable par les syndicats mixtes loi SRU, qui s'applique aux entreprises de plus de 11 salariés sur un territoire donné. Cette taxe est destinée au financement des réseaux de transport des autorités organisatrices de la mobilité.
Le VMA était estimé au BP 2024 à 4 820 k€.
En 2025, le VMA est estimé à 5.500 k€, à périmètre en hausse.
Un travail a été initié fin 2023, avec l'Etat et les services instructeurs de l'URSSAF en vue de traduire les

nouveaux zonages d'éligibilité définis par l'INSEE. Cette mise à jour est intervenue à compter du 1er juillet 2024.

- Les recettes commerciales et scolaires

Tablant sur une année 2025 équivalente à 2024, nous proposons une estimation des recettes commerciales stables à hauteur de 3 325 k€.
L'estimation des recettes scolaires pour 2025 est également stable à hauteur de 480 k€.

- La reprise anticipée des résultats

Il est proposé de réinjecter l'excédent 2024 au BP 2025, via une reprise anticipée de celui-ci à concurrence de 2 688 k€.

- Les participations des membres

Conformément aux statuts du Syndicat, chaque collectivité verse au Syndicat une contribution annuelle comportant :

  - Une participation représentative du montant des charges liées à l'exercice des compétences et services qu'elle lui aura transférés. Le transport scolaire en milieu urbain prévu à l'article 22 est pris en charge par la Métropole, les Communautés d'agglomération et en milieu interurbain par la Région Occitanie à hauteur de montants figés inscrits dans les statuts,
  - 2025 est l'année de son intégration au sein du Syndicat Mixte pour Lunel Agglo,
  - Une participation, proportionnelle à la répartition des sièges au comité syndical, aux frais de fonctionnement du syndicat et à l'exercice de ses missions.

Le VMA (ex VTA) vient en déduction des participations de chaque membre selon l'application de cette même clef de répartition.

Ainsi, l'évolution de la participation nette et du coût net 2025 par rapport à 2024 devrait se présenter comme suit :

En K€ TTC	**Région**	**Montpellier Métropole**	**Béziers Méd.**	**S.A.M.**	**Hérault Med.**	**Pays de l'Or**	**Lunel Agglo**	**Total**
Participation nette 2025	**50 874.3**	**1 729.4**	**483.9**	**3 369.9**	**937.8**	**225.5**	**322.4**	**57 943.3**
Rappel participation nette 2024	49 878.4	1 779.6	521.5	3 401.6	944.8	237.8	0.0	56 763.7
Evolution	995.9	-50.2	-37.6	-31.7	-7.0	-12.3	322.4	1 179.6
Ecart %	**2.00%**	**-2.82%**	**-7.21%**	**-0.93%**	**-0.74%**	**-5.18%**	**NS***	**2.08%**
En K€ TTC	**Région**	**Montpellier Métropole**	**Béziers Méd.**	**S.A.M.**	**Hérault Med.**	**Pays de l'Or**	**Lunel Agglo**	**Total**
Coût net 2025	**50 874.3**	**1 748.7**	**187.1**	**1 693.0**	**845.6**	**228.2**	**-73.4**	**55 503.6**
Rappel coût net 2024	49 878.4	1 798.9	224.7	1 724.7	852.7	240.3	0.0	54 719.6
Evolution	996.0	-50.2	-37.6	-31.7	-7.0	-12.1	-73.4	784.0
Ecart %	**2.00%**	**-2.79%**	**-16.74%**	**-1.84%**	**-0.82%**	**-5.02%**	**NS**	**1.43%**

** NS = non significatif*

Thierry CAMUZAT développe plus en avant dans la discussion en soulignant la perte de Versement Mobilité Additionnel (VMA) avec Lunel Agglo, due à la mise en place de leur propre Versement Mobilité pour le transport urbain, réduisant ainsi la capacité du syndicat mixte à prélever le même niveau de VMA qu'auparavant. Cette situation est suivie par l'annonce d'une augmentation de 2,3 % du budget d'exploitation, malgré un tassement de la hausse tendancielle des coûts.

Les marchés de transport, représentant la charge la plus importante, voient leur coût augmenter de plus de 2 %, une hausse initialement prévue à 3,5 % mais révisée à la baisse par la lettre de cadrage de la Région Occitanie. Dans ce cadre, le syndicat mixte a initié un processus d'adaptation de l'offre dès le dernier trimestre de 2024.

Les charges de structure hors personnel connaissent une hausse significative de 27,5 %, reflétant les effets de l'inflation et le changement de technologie de la billettique. Entre mai et septembre, un renouvellement complet des équipements de billettique est prévu, passant d'une technologie client/serveur à une solution full web via le cloud, entraînant un coût supplémentaire de 300 000 €.

Le coût des assurances augmente également de 45 000 €, soit 160 % de hausse, soulevant des questions sur les arbitrages entre réparations et franchises pour la flotte de véhicules. Françoise MATHERON interroge Thierry CAMUZAT sur cette hausse, qui confirme que des réflexions sont en cours pour optimiser ces coûts.

En termes de masse salariale, le syndicat reste stable par rapport à l'année précédente, grâce à la suppression de 4 postes sur 45.

Thierry CAMUZAT mentionne également l'élargissement du périmètre du prélèvement du VMA à certaines communes comme La Grande Motte et Agde, avec une hausse prévue de 4,8 K€ à 5,5 K€.

Les recettes commerciales et scolaires sont abordées, avec des recettes scolaires de moins de 500 000 € et des recettes commerciales de 3,3 K€, sans changement prévu.

Concernant les contributions des membres, la Région augmente sa contribution de 2 %, tandis que la métropole et les communautés d'agglomération voient leur contribution baisser en raison de la hausse du VMA et de l'adjonction de Lunel Agglo.

Le transport spécialisé, compétence du Conseil Départemental de l'Hérault, voit ses montants 2024 reconduits en attente des arbitrages du Département.

Après ces précisions, le Président ouvre le débat.

Christian ASSAF intervient pour comprendre l'objectif final du changement de la billettique, qui passe d'un investissement à un coût de fonctionnement. Il souhaite savoir ce que l'on espère obtenir de cette transition.

Thierry CAMUZAT explique que l'objectif principal est d'avoir un système de billettique fonctionnel, car l'actuel est obsolète et pose de nombreuses difficultés avec les transporteurs. Ce système, en place depuis plus de dix ans, dysfonctionne régulièrement, ce qui entraîne des lacunes dans les statistiques, notamment en matière de fréquentation. Il est donc crucial d'assurer la continuité et d'améliorer la fiabilité des données.

Christian ASSAF demande ensuite si les 300 000 € de frais de fonctionnement sont récurrents ou ponctuels et s'interroge sur les recettes supplémentaires attendues.

Le Président souligne l'importance de l'interopérabilité. Hérault Transport doit pouvoir se connecter à tous les autres réseaux, ce qui nécessite un système de billettique compatible.

Thierry CAMUZAT complète en précisant que plusieurs réseaux urbains, comme ceux de POA, Hérault Méditerranée et SAM, utilisent déjà la solution MATAWAN de la société Ubi. La Communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée envisage également ce choix, tout comme la Région Occitanie pour ses réseaux interurbains. Cependant, l'intégration avec la métropole de Montpellier reste un défi, malgré un soutien total des équipes de 3M. Ils travaillent activement pour trouver une solution permettant une fluidité d'usage entre les réseaux.

Il conclut en précisant que, pour l'instant, l'exposé se concentre sur les coûts et ne spécule pas sur les hausses de chiffre d'affaires potentielles. Ils espèrent pouvoir proposer des résultats positifs dans les mois à venir.

Pour le Président, cet échange met en lumière les défis techniques et financiers liés à la modernisation de la billettique et l'importance de l'interopérabilité pour améliorer le service aux usagers.

Christian ASSAF exprime sa satisfaction en affirmant que le rapport a été exhaustif et que le budget présenté est sérieux. Il souligne que presque toutes les contributions baissent, notamment grâce à l'arrivée de l'Agglo de Lunel. De plus, il note qu'une dépense importante est jugulée à 2 %.

Le Président remercie les services, reconnaissant l'effort et la rigueur mis dans la préparation du présent rapport et du budget.

Le comité syndical, sur proposition du Président,

après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'adopter le fait que le rapport d'orientations budgétaires 2025 a été présenté et débattu

Objet : Convention de transfert relative aux lignes de transport scolaire et interurbain situées sur le territoire de la communauté d'agglomération Lunel Agglo

La Communauté d'Agglomération Lunel Agglo a été créée au 1er janvier 2024.

Dès lors, conformément à l'article L. 1231-1 du code des transports, la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo est, dans son ressort territorial, autorité organisatrice des mobilités au sens de l'article L. 1221-1 du même code.

Or, dans ce ressort territorial de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, se trouvent plusieurs lignes scolaires et régulières de transport en commun, actuellement assurées par le SMTCH.

Par conséquent, en application des articles L.3111-5 et L.3111-8 du code des transports, la présente convention a pour but de de préciser les conditions du transfert des lignes gérées par le SMTCH envers la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo.

Il est précisé que la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo sera adhérente au plus tard le 23 mars 2025 du SMTCH pour lui transférer l'organisation des *« services de transport scolaire »* (article 2.1 des Statuts du SMTCH). Le transfert à la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo des lignes scolaires revêt donc un aspect essentiellement comptable.

Ce transfert s'opère sans préjudice de la compétence d'autorité organisatrice de la Région, conformément à l'article L. 3111-1 du code des transports.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du transfert et les conditions de financement des services actuellement assurés par le SMTCH, et désormais situés intégralement au sein de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, autorité organisatrice de la mobilité (y compris transports urbain et scolaire), situés sur son territoire.

Sont concernées les dessertes suivantes :

- des établissements scolaires de Campagne, Entre-Vignes, Garrigues, Galargues, Lunel, Marsillargues, Saint Sériés et Saturargues.
- des lignes régulières du SMTCH : n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6

Les parties s'accordent sur le fait que la création de l'AOM, la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo entraîne une diminution du taux de VMA, pouvant être prélevé par le SMTCH au sein des communes éligibles sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, de 0.5% à 0.4%. Cette diminution entraînera une réduction du montant de la compensation financière accordée au titre de la présente convention.

La Communauté d'Agglomération Lunel Agglo étant future adhérente du SMTCH, le montant du coût des services scolaires sera inclus dans le calcul de la subvention d'équilibre (recette pour le SMTCH) permettant au Syndicat mixte de mettre en œuvre les services de transport scolaire pour le compte de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo.

Le montant net de transfert fera l'objet d'un mandat de remboursement annuel du syndicat à la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo (titre de recettes à émettre par la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo au SMTCH).

Pour l'année 2025, le montant du transfert des lignes scolaires est évalué à 348 086.40 € (ce montant n'étant pas assujetti à TVA), en cohérence avec une prise de compétence effective par Lunel Agglo au 1er septembre 2025.

Pour les années 2026 et suivantes, Le montant du transfert des lignes scolaires est évalué à 870 216 € (ce montant n'étant pas assujetti à TVA).

Le montant net du transfert relatif aux lignes régulières fera l'objet d'un mandat de remboursement annuel du syndicat à la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo (titre de recettes à émettre par la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo au SMTCH).

Pour l'année 2025, le montant du transfert des lignes régulières est évalué à 47 712 € (ce montant n'étant pas assujetti à TVA).

Pour les années 2026 et suivantes le montant du transfert des lignes régulières est évalué à 95 423 € (ce montant n'étant pas assujetti à TVA).

Le montant forfaitaire des compensations visées aux articles 3.2 et 3.3 soit : Pour l'année 2025 : 395 798.40 € (ce montant n'étant pas assujetti à TVA)

Pour les années 2026 et suivantes : 965 639 € (ce montant n'étant pas assujetti à TVA)

Ce montant sera mandaté chaque année par le SMTCH à la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo (par l'émission d'un titre de recettes à émettre par Lunel Agglo au SMTCH) selon la périodicité suivante :

- 1/3 en janvier ;
- 1/3 en avril ;
- le solde en septembre.

Thierry CAMUZAT explique que la convention de transfert adoptée est similaire à celle mise en place pour l'intégration de POA en 2012. Cette convention détaille les compétences exercées pour le compte de Lunel Agglo, avec des flux financiers pérennes à partir de 2025. Les montants sont fixés pour l'exercice 2025 mais peuvent évoluer dès 2026 en fonction de divers paramètres (carte scolaire, niveau de desserte, qualité de service, …). Il s'agit donc d'une photographie des flux financiers pour 2025, qui deviendront évolutifs l'année suivante.

Le Président précise qu'une rencontre a eu lieu avec le président de Lunel Agglo, le vice-président en charge du sujet, ainsi que les agents d'Hérault Transport et de Lunel Agglo, afin de travailler ensemble sur ces questions.

Thierry CAMUZAT ajoute que Lunel Agglo a lancé une consultation pour trouver un nouveau prestataire à compter du 15 juillet 2025, la procédure d'appel d'offres étant en cours. Deux sujets principaux sont abordés avec Lunel Agglo : la mise en œuvre de la billettique propre aux réseaux urbains, nécessitant des échanges techniques, et une éventuelle compensation tarifaire. Une convention de compensation financière pourrait être envisagée selon les choix de l'exécutif de Lunel Agglo.

Un autre point important concerne le réseau d'information des usagers et le mobilier urbain, actuellement géré par le syndicat mixte mais qui sera transféré à Lunel Agglo. Ce travail est en cours depuis quelques mois et se poursuivra jusqu'en mai.

Enfin, Thierry CAMUZAT précise que la date d'entrée officielle de Lunel Agglo est fixée au 23 mars, suite à la notification de la délibération d'approbation des nouveaux statuts. Si les conseils n'ont pas délibéré avant cette date, l'accord est réputé acquis sur les nouveaux statuts délibérés en décembre dernier.

Le comité syndical, sur proposition du Président, et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votants, Madame Julia PLANE-VOUZELLAUD ne prenant pas part au vote

D'accepter les termes de la convention de transfert jointe et d'autoriser le président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

Objet : Extension des dispositifs tarifaires car et train liO « += » au réseau liO Hérault Transport à compter de février 2025

Conformément à l'objectif d'harmonisation des gammes tarifaires proposées au niveau régional et sur le réseau liO Hérault Transport, la Région a étendu la validité des formules tarifaires ferroviaires « += » aux réseaux routiers liO depuis le mois de septembre 2023 (formule « +=0 » 12-26 ans) et depuis le mois de janvier 2025 pour les autres usagers (« + = Flex » pour les 27-59 ans et « + = - » pour les 60 ans et plus).

Ces formules sont disponibles au format dématérialisé sur l'application Fairtiq et s'adressent aux usagers selon leur tranche d'âge. Elles permettent l'emprunt des réseaux ferré et routier régionaux liO (seules lignes régulières à l'exclusion des lignes de transport scolaire), avec une offre tarifaire sans engagement, incitative et dégressive voire gratuite en fonction du nombre de trajets réalisés au cours d'un même mois et de la formule.

L'abonné actionne lui-même sur son smartphone dans l'application Fairtiq ses trajets à la montée et à la descente d'un train ou d'un car et l'application calcule elle-même les prix associés et les réductions applicables. Le paiement est effectué en fin de mois, en post-paiement selon le nombre d'achats réalisés, les réductions obtenues et avec un plafond maximal.

Les 3 formules peuvent se résumer ainsi :

- Formule « + = 0 » - Cible les 12-26 ans.
    - Pour les 10 premiers trajets réalisés : une remise de 50% est appliquée sur liO train, tandis que leur tarif unitaire est fixé à 1€ sur liO Car. L'usager obtient ensuite la gratuité à compter du 11ème trajet réalisé dans le mois, puis sa cagnotte est alimentée au-delà du 20ème trajet, pour un usage ultérieur.
- Formule « + = Flex » - Cible les 27-59 ans.
    - Pour les trajets sur liO train, une remise de -20% à -90% est appliquée du 2ème au 27ème trajet, et la gratuité est appliquée à compter de 41 trajets par mois. Le plafond de prélèvement est de 95€.

    - Pour les trajets sur liO Car, la réduction appliquée est comprise entre -20% à compter du 2ème achat et -50% à compter du 5ème achat. La base de référence est le billet unitaire à 2€, soit un prix plancher de 1€.
    - Le plafond maximal de prélèvement en fin de mois correspond au prix de l'abonnement mensuel tout public soit 44€.
    - Pour les usagers fréquents et réguliers (2 mois consécutifs avec >20 trajets), un forfait représentant 20% de leurs achats est crédité sur leur compte.
- Formule « + = - » - Cible les usagers de 60 ans et plus.
    - Le taux de réduction est de -10% dès le 1er achat de billet, puis similaire à l'offre « +=Flex ».
    - Tous les 10 trajets, un trajet est offert à utiliser ultérieurement.

Ainsi il est proposé de poursuivre cette harmonisation sur le réseau liO Hérault Transport en acceptant tous les usagers des formules « += » à compter de février 2025.

Les conducteurs du réseau liO Hérault Transport comptabiliseront ces passagers au moyen d'une touche dédiée dans le système billettique embarqué.

Une convention sera établie avec la Région pour permettre à Hérault Transport l'accès à l'application pour la comptabilisation des voyages « += » réalisés sur le réseau liO Hérault Transport afin de compensation financière.

Le comité syndical, sur proposition du Président, et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

D'accepter les usagers des différents dispositifs « += » sur le réseau Hérault Transport dès le mois de février 2025, et autoriser le président à signer une convention avec la Région relative à la gestion et la compensation de ce dispositif.

Françoise MATHERON exprime une préoccupation concernant la numérisation des titres de transport, soulignant que si 95 % de la population adhère à cette transformation, elle s'inquiète pour les 5 % restants. Elle se demande comment ces personnes pourront accéder aux transports et s'assurer qu'elles ne sont pas laissées pour compte.

Le Président partage son expérience en expliquant que l'application dédiée facilite l'accès aux transports, mais reconnaît que sans cette application, l'utilisation peut devenir compliquée. Il insiste sur le fait que la carte ou le ticket physique reste disponible.

Thierry CAMUZAT précise que l'application Fairtiq est désormais référencé par la centrale d'achat des transports publics (CATP), renforçant ainsi le dispositif juridique. La région est reconnue comme éditeur de services numériques, permettant aux agglomérations de bénéficier du contrat régional sans contracter directement avec Fairtiq.

Françoise MATHERON regrette que certaines personnes, notamment les personnes âgées, soient laissées de côté dans ce monde numérique. Le Président rassure en affirmant que les transports publics restent accessibles à tous, y compris ceux qui paient en espèces. Il insiste sur l'importance de communiquer clairement pour ne pas effrayer les usagers.

René MORENO souligne les aspects positifs de l'harmonisation des gammes tarifaires et des formules de transport.

Zina BOURGUET note que la communication autour de ces dispositifs n'est pas évidente, surtout pour les jeunes.

Le Président explique que la gratuité d'usage implique un coût d'entrée progressif, avec des dispositifs adaptés à chaque tranche d'âge.

En conclusion, l'ensemble des élus reconnaît la complexité d'expliquer ces dispositifs et l'importance de maintenir des options pour ceux qui ne peuvent pas utiliser les nouvelles technologies.

Objet : RH - Convention d'adhésion au dispositif proposé par le CDG 34 pour une mission d'appui sur la Prévention des Risques Professionnels (PRP)

L'article 2-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose aux collectivités territoriales et établissements publics de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault propose une mission permettant de soutenir les collectivités et les établissements dans la mise en œuvre de sa démarche de prévention des

risques professionnels afin d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents. Son Conseil Administratif a adopté le 13 décembre 2024 une nouvelle convention rendant caduque la précédente.

Cette mission peut consister, notamment en :

- un accompagnement à l'évaluation des risques professionnels en vue de l'élaboration du document unique,
- un accompagnement dans la mise à jour du document unique et le suivi de la mise en œuvre du plan d'action,
- un accompagnement à tout projet administratif ou technique relatif à la prévention des risques professionnels,
- une assistance sur les domaines de la santé sécurité : mise à disposition d'outils, de documents et procédures adaptés à la collectivité, appui d'une personne qualifiée sur des thématiques particulières :
    - Risques psychosociaux (RPS),
    - ergonomie,
    - métrologie d'ambiance physique (bruit, ventilation, vibration…)
    - …
- une information, sensibilisation des élus, des encadrants ou des agents sur les risques professionnels.

Afin de mettre à jour le document unique et suivre la mise place de son plan d'action correspondant, le Président propose au Comité Syndical de solliciter l'appui du Centre de Gestion de l'Hérault à travers cette convention triennale comme cela avait déjà été le cas en juin 2018 et 2022. Elle sera conclue pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de trois ans chacune. Elle prend effet à la date de sa signature et peut être dénoncée par l'un ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois.

La tarification est fixée par délibération du conseil d'administration du CDG34. L'adhésion annuelle correspond à un forfait 1 journée soit 500€/an, avec la possibilité d'avoir recourt en cas de nécessité supplémentaire a une ou plusieurs demi-journée d'intervention facturée 250€/ la demi-journée.

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le compte 6588 du budget.

Le comité syndical, sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, Décide à l'unanimité

D'autoriser le Président à conclure la convention avec le centre de gestion de l'Hérault et à signer les documents qui en régissent les modalités

Objet : RH – Protection sociale complémentaire – Adhésion aux contrats collectifs de prévoyance proposés par le CDG34

Suite à une erreur matérielle dans la délibération n° 9 du Comité Syndical du 18 décembre, cette dernière est remplacée par la présente tout en conservant la même convention. Le taux de l'option décès est de 0,30% et non de 0,38% (dernier paragraphe).

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1er janvier 2025, le Comité Syndical, par délibération du 12 juin, après avis du CST départemental du CDG34 a donné mandat au Centre de Gestion de l'Hérault, pour l'organisation ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et à la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1er janvier 2025.

Ainsi, le Centre de Gestion a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025.

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ; Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

La mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;

- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations maintenus pendant 2 ans.

Suite à cette procédure de mise en concurrence, le CDG 34 a retenu l'offre proposée par le groupement formé par COLLECTEAM ET GENERALI.
L'adhésion à la convention de participation a été conclue par le CDG 34 pour une durée de six ans avec ce groupement avec effet le 1er janvier 2025.

Le Président précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Maintenir l'adhésion à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion facultative afférent au bénéfice de l'ensemble des agents d'Hérault Transport;
- Souscrire la garantie de base à adhésion facultative à hauteur de 95 % du revenu net (TBI, NBI et RI) des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1er janvier 2025 afin de maintenir la couverture actuelle;
- Participer financièrement à la cotisation des agents en fonction du revenu brut (TBI+IFSE+NBI) sans être inférieure à 7 € nets mensuels au titre du régime de base à adhésion facultative retenu.

La participation proposée permet de maintenir celle qui avait été mise en place lors du Comité Syndical du 20 janvier 2020, délibération n°11, lors de l'adhésion des agents couverts par un ancien contrat de la SODETRHE et qui avait permis une participation importante d'Hérault Transport à ce dispositif. La seule différence réside dans la répartition par tranche de revenu dans un but d'intérêt social. Elle couvre le régime général de prévoyance et l'option décès.

Revenus bruts mensuels (TBI+IFSE+NBI)	Participation patronale
Revenus inférieurs à 2 500€ (avec un minimum de 7€)	97% x (taux régime général et/ou taux otpion décès)
Revenus compris entre 2 500€ (ou égal) et 3 000€	96,5% x (taux régime général et/ou taux otpion décès)
Revenus compris entre 3 000€ (ou égal) et 3 500€	96% x (taux régime général et/ou taux otpion décès)
Revenus compris entre 3 500€ (ou égal) et 4 000€	95,5% x (taux régime général et/ou taux otpion décès)
Revenus supérieurs ou égal à 4 000€	90% x (taux régime général et/ou taux otpion décès)

Le coût annuel estimé pour 2025 est de 41 500€, soit 14 200€ de plus qu'en 2020, dû à l'augmentation des taux de couverture (1,55% pour le régime général en 2020 pour 2,29% en 2024). Cette nouvelle convention propose un taux négocié à 2,25% sur le régime général et 0,30% pour l'option décès avec la garantie que ces taux seront maintenus sur 2 ans.

Le Comité Social Territorial du 6 décembre a émis un avis favorable à l'unanimité. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012 Charges de personnel.

Le comité syndical, sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, Décide à l'unanimité

De maintenir l'adhésion à la mission Protection sociale complémentaire du CDG34,

D'autoriser l'adhésion et la souscription à la garantie de base à adhésion facultative à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1er janvier 2025 avec le groupement formé par COLLECTEAM ET GENERALI,

De conclure d'une participation d'Hérault Transport exposée ci-dessus pour la couverture du risque Prévoyance et celle de l'option Décès, et d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision

Objet : RH – Remboursement des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par les agents dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu la saisine du Comité Social Territorial;

L'agent est considéré en déplacement, lorsqu'il se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. ».

Remboursement des frais kilométriques

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur, comme suit :

Distance	**Jusqu'à 2000 Kms**	**De 2001 à 10000 Kms**	**Après 10001 Kms**
Véhicules < 5 CV	0,32 € par Km	0,40 € par Km	0,23 € par Km
Véhicules de 6 et 7 CV	0,41 € par Km	0,51 € Par Km	0,30 € par Km
Véhicules d'au moins 8 CV	0,45 € par Km	0,55 € par Km	0,32 € par Km

Motocyclette de cylindrée supérieure à 125 cm3 : 0,15 € par Km

Vélomoteur et autres véhicules à moteur : 0,12 € par Km

Remboursement des frais de repas et d'hébergement

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

- Remboursement des frais de repas :

Considérant qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 3 du décret n°2006-781 susvisé, l'organe délibérant d'Hérault Transport prévoit le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur.

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé à 20 €, celui-ci est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Lorsque l'agent bénéficie d'un remboursement forfaitaire de repas, il ne peut prétendre à un ticket restaurant.

- Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

Lieu de mission	**Paris intra- muros**	**Communes du Grand Paris**	**Communes de plus de 200 000 habitants**	**Autres communes**
Taux de remboursement (incluant le petit-déjeuner)	140 €	120 €	120 €	90 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

La justification des dépenses engagées

Les frais d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

En ce qui concerne les frais de transport et le frais de repas, la communication ou non des justificatifs de paiement dépend du montant des frais de transport engagés par l'agent :

- Lorsque les frais de transport sont inférieurs à 30€, les agents doivent simplement conserver leurs justificatifs de frais de transports et de repas jusqu'au remboursement. Leur communication n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur ;
- Lorsque les frais de transport sont supérieurs à 30 €, les agents doivent obligatoirement communiquer l'ensemble des justificatifs de leurs frais de transport et de repas.

Les dispositions particulières applicables aux déplacements

L'agent en mission hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, d'hébergement et de repas, dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, Il est tenu compte de situations spécifiques.

- La distinction entre résidences administrative et familiale :

En principe, lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, il peut prétendre à la prise en charge des frais engagés, à compter de sa résidence administrative.

A titre dérogatoire, le point de départ de l'indemnisation est la résidence familiale, dès lors que le trajet est plus direct pour l'agent et plus économique pour le Syndicat mixte.

Le service gestionnaire veille à ces situations particulières, en tenant compte de la situation géographique, les horaires, la durée du déplacement et du coût du transport.

- Les déplacements en stage ou formation :

L'agent qui se déplace pour suivre une action de formation initiale ou continue, une préparation à un concours ou un examen, ou toute autre action en vue de sa professionnalisation peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, de repas et d'hébergement dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur.

Les frais engagés se déroulant à l'intérieur de la résidence administrative et de la résidence familiale ne font l'objet d'aucune prise en charge par Hérault Transport.

Lorsque l'agent bénéficie d'une prise en charge de l'hébergement ou d'un repas gratuit, il ne peut prétendre à l'indemnisation correspondante.

Les indemnités ne sont pas versées à l'agent qui, appelé à effectuer un stage au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), bénéficie, à ce titre, d'une indemnisation particulière.

Au demeurant, lorsque la prise en charge des frais de repas et de nuitées est partiellement assurée par le CNFPT, Hérault Transport pallie cette carence dans la limite des plafonds réglementaires.

L'agent doit justifier de frais supérieurs au montant des indemnités versées par le CNFPT.

- Le cas spécifique des agents en déplacement pour concours ou examens :

Les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel ne peuvent être pris en charge que pour un aller – retour par année civile.

Il peut être dérogé à cette disposition dans le cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, le Président vous propose de revaloriser ces frais suivant les évolutions des textes règlementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012 Charges de personnel.

Le comité syndical, sur proposition du Président, et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

D'approuver les termes du dispositif de remboursement des frais engagés par les agents dans le cadre de déplacements temporaires ainsi présentés et de revaloriser et mettre à jour les taux et modalités de remboursement suivant l'évolution des textes règlementaires

Objet : Bilan des procédures formalisées 2024

Le Comité syndical a donné délégation au Président du Syndicat Mixte pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure formalisée.

Ce rapport a pour objet de rendre compte des marchés conclus en 2024 sur la base de cette délégation.

Bilan des marchés conclus :

Référence	Objet du marché	Forme du marché	Durée du marché	Montant total en € HT	Attributaire
24G01	**Télécommunications lot 1 téléphonie fixe**	accord-cadre	2 ans + 1 an + 1 an	Maximum annuel 5 500 000	**ADISTASAS**
	Télécommunications lot 2 téléphonie mobile	accord-cadre	2 ans + 1 an + 1 an	Maximum annuel 2 500 000	**ORANGE**
	Télécommunications lot 3 M2M	accord-cadre	2 ans + 1 an + 1 an	Maximum annuel 12 500	**ORANGE BUSINESS SA**
24M04	**Transport routier de voyageurs LOT 1**	marché ordinaire	7 ans	28 352 691,16	**AUTOCARS BERNARD PONS**
	Transport routier de voyageurs LOT 2	marché ordinaire	7 ans	38 801 606,44	**COURRIERS DU MIDI STE RHODANIENNE DES CARS GINHOUX**
	Transport routier de voyageurs LOT 4	marché ordinaire	7 ans	12 476 755,45	**KEOLIS MEDITERRANEE COURRIERS DU MIDI**
	Transport routier de voyageurs LOT 6	marché ordinaire	7 ans	16 211 528,06	**COURRIERS DU MIDI**
	Transport routier de voyageurs LOT 12	marché ordinaire	7 ans	32 641 507,96	**COURRIERS DU MIDI COOPERATIVE DES AUTOCARISTES REUNIS**
	Transport routier de voyageurs LOT 14	marché ordinaire	7 ans	13 680 941,79	**KEOLIS MEDITERRANEE COURRIERS DU MIDI**

Le marché suivant a été conclu via une centrale d'achat :

24CA03	**Mise à disposition d'une solution en SaaS de billettique connectée et services associés**	marché subséquent	1 an reconductible 3 fois	345 292,12	**UBI TRANSPORTS**

Le comité syndical, sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, Décide à l'unanimité

De donner acte de la présentation des marchés passés en procédure formalisée en 2024

Le Président exprime sa satisfaction quant au professionnalisme des équipes d'Hérault Transport. Il souligne la rigueur dans la passation des marchés et la précision des différents règlements, ce qui rend la prise de décision plus aisée grâce à la clarté et à la netteté des informations fournies. Il rappelle également que les rares contentieux rencontrés ont été rapidement résolus grâce à ce même professionnalisme et à la qualité du service rendu par les équipes présentes.

Objet : Bilan des marchés à procédure adaptée 2024

Le Comité syndical a donné délégation au Président du Syndicat Mixte pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée.

Ce rapport a pour objet de rendre compte des marchés conclus en 2024 sur la base de cette délégation.

Bilan des marchés conclus :

Référence	Objet du marché	Forme du marché	Durée du marché	Montant total en € HT	Attributaire
23M09	**Fourniture de cartes sans contact**	accord-cadre	1 an x3	Maximum annuel : 60 000 cartes	**HID GLOBAL**
-	**Accompagnement et optimisation des projets COM 2024-2025 du Syndicat mixte**	devis	1 an	Tranche 1 : 5 500 € Tranche 2 : 4 300 €	**DATAROC**
24C10	**Création d'un intranet**	devis	2.5 mois	6 000	**Patrick CHAMAYOU**
24C17	**Enlèvement et traitement des déchets du siège d'Hérault Transport**	devis	1 an x4	10 919.16	**SOCIETE MEDITERRANENNE DE NETTOIEMENT**
24M08	**Location maintenance d'une imprimante vinyle grand format**	marché ordinaire	4 ans	22 628	**DIGITAL PRINTING**
	Fourniture de papier de vinyle et film de lamination à froid	marché ordinaire	4 ans	8823.28	**INAPA France**
24M05	**Souscription des contrats d'assurance Lot 1 : Assurance dommages aux biens bureaux et entrepôt**	marché ordinaire	4 ans	9 700.24	**MMA CABINET ANDRIEUX MMA IARD**
	Souscription des contrats d'assurance Lot 2 : Assurance responsabilité civile exploitation et professionnelle	marché ordinaire	4 ans	97 508.80	**MMA CABINET ANDRIEUX MMA IARD COVEA PJ**
	Souscription des contrats d'assurance Lot 3 : Assurance flotte automobile	marché ordinaire	4 ans	142 490.80	**SMACL**
	Souscription des contrats d'assurance Lot 4 : Assurance tous risques informatiques	marché ordinaire	4 ans	6 460.00	**MMA CABINET ANDRIEUX MMA IARD**
	Souscription des contrats d'assurance Lot 5 : Responsabilité civile des mandataires sociaux	marché ordinaire	4 ans	7 147.40	**SARRE ET MOSELLE HISCOX SA**
	Souscription des contrats d'assurance Lot 7 : Protection juridique agents et élus	marché ordinaire	4 ans	880.00	**MMA CABINET ANDRIEUX COVEA PJ**
24C14	**Fourniture de vêtements de travail et chaussures de sécurité pour le personnel d'Hérault Transport**	marché ordinaire	1 an x4	Estimation sur DQE : 2 654.85	**ESCASSUT**
	Emport, lavage et livraison de vêtements de travail	marché ordinaire	1 an x4	Estimation sur DQE : 3692	**L'EPINGLE A LINGE**
24M09	**Location longue durée et entretien de véhicules utilitaires neufs Lot 1 Location longue durée et entretien d'un utilitaire benne**	marché ordinaire	36 mois	Loyer Mensuel: 621 Coût mensuel Garantie perte financière: 10 Coût mensuel Maintenance: 339 + coût kilométrique	**MONTPELLIER POIDS LOURDS LOC**
	Location longue durée et entretien de véhicules utilitaires neufs Lot 2 Location longue durée et entretien d'un utilitaire typee fourgon tôlé	marché ordinaire	36 mois	Loyer Mensuel: 490 Coût mensuel Garantie perte financière: 10 Coût mensuel Maintenance: 340 + coût kilométrique	**MONTPELLIER POIDS LOURDS LOC**
	Location longue durée et entretien de véhicules utilitaires neufs Lot 3 Location longue durée et entretien d'un petit utilitaire	marché ordinaire	36 mois	Loyer Mensuel: 275 Coût mensuel Garantie perte financière: 10 Coût mensuel Maintenance: 255 + coût kilométrique	**MONTPELLIER POIDS LOURDS LOC**
24C07	**Fourniture de chèques emploi-service universel (CESU)**	Marché à bon de commande	1 an x4	Maximum annuel en quantité : 700 CESU	**EDENRED**

Le comité syndical, sur proposition du Président, et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

De donner acte de la présentation des MAPA et marchés de gré à gré 2024

Objet : Bilan des avenants 2024

Le Comité syndical a donné délégation au Président du Syndicat Mixte pour prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés publics.

Ce rapport a pour objet de rendre compte des avenants conclus en 2024 sur la base de cette délégation.

Bilan des avenants conclus :

Référence	Objet du Marché	Attributaire	Nature de l'avenant	Nouvelle condition	Date de l'avenant
20M01Z	**Assurances lot 3 flotte automobile**	SMACL	Modification des prestations	adaptation au nouveau parc de véhicules	10/01/2024
21M07Z	**Titres restaurants**	BIMPLI/ SWILE	Avenant de transfert	acquisition de la société BIMPLI par la société SWILE	16/01/2024
19M11A08	**Transport routier de voyageurs lot 8**	COURRIERS DU MIDI	Prolongation du marché	+ 4 mois et 20 jours	23/01/2024
19M11A09	**Transport routier de voyageurs lot 9**	TRANSDEV OCCITANIE LITTORAL	Prolongation du marché	+ 1 an	23/01/2024
22M02Z	**Location longue durée de véhicules automobiles légers neufs**	ARVAL SERVICE LEASE	Avenant de transfert	Transfert de Public location longue durée à la société ARVAL service lease	12/09/2024

Thierry CAMUZAT souhaite apporter des précisions au rapport, notamment concernant le lot 8, qui arrive à échéance ce mois de février, et le lot 9, correspondant au territoire de Lunel. Pour assurer la transition entre la compétence du syndicat mixte et celle de l'agglomération de Lunel, l'exécution du marché du lot 9 est prorogée d'un an. C'est cet ajustement qui fait l'objet de l'avenant présenté. Afin d'éviter des échéances tronquées ou incohérentes par rapport au calendrier scolaire, il a été également décidé d'aligner l'échéance du lot 8, qui touche le grand Montpellier et représente le montant financier important, sur celle du lot 9. Cette harmonisation vise à favoriser une compétition parallèle intéressante.

Jean-Marc BIAU demande alors si les 2 lots sont remis en appel d'offres simultanément.

Thierry CAMUZAT confirme que les plis ont été ouverts au mois de janvier et que la commission d'appel d'offres est programmée le 8 avril, pour un début d'exécution à compter du 15 juillet.

Le comité syndical, sur proposition du Président, et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Donner acte de la présentation des avenants conclus en 2024

Objet : Renouvellement adhésion AGIR 2025

Hérault Transport a décidé d'adhérer en 2023 à l'association AGIR Transport, association offrant une expertise indépendante dans le domaine du transport depuis 1987.

L'association s'organise autour de quatre axes majeurs : l'assistance, la formation, les échanges d'expérience et les achats centralisés via sa centrale d'achat, la CATP.

Après deux ans d'adhésion, le bilan est très positif tant sur le conseil juridique et technique, la veille réglementaire, les retours d'expérience que sur la formation.

La cotisation, incluant une assistance juridique de cinq jours, demeure d'un montant de 8 000 euros pour l'année 2025.

Le renouvellement de l'adhésion d'Hérault Transport permettra, d'une part, de continuer à bénéficier d'un réseau performant et d'une garantie de compétences dans son secteur de métier et d'autre part, de faire appel à la CATP.

Le comité syndical, sur proposition du Président, et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

De renouveler notre adhésion pour 2025 à l'association AGIR pour un montant de 8 000 €

D'autoriser le recours à la CATP pour ses achats et le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision

Objet : Adhésion ANATEEP 2025

L'ANATEEP (Association Nationale pour les Transports Educatifs de l'Enseignement Public) œuvre pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des transports des jeunes.

A ce titre, elle joue un rôle d'information et de sensibilisation des élèves, de formation des conducteurs et accompagnateurs de transports scolaires et participe donc à l'amélioration de la sécurité et de la qualité des transports.

Outre une veille juridique de qualité matérialisée notamment par une revue mensuelle, l'association permet également de bénéficier des retours d'expérience et de son assistance conseil.

Cette association bénéficie d'un agrément accordé par le Ministère de l'Education Nationale, comme association complémentaire de l'Enseignement Public.

Thierry CAMUZAT souligne que c'est notamment avec le concours de cette association qu'Hérault Transport déploie, en collaboration avec les transporteurs, des dispositifs de formation et d'incitation à la prévention en matière de sécurité pour les collégiens du département. Chaque année, ces interventions touchent entre 4 500 et 5 000 collégiens, avec un accent particulier sur l'importance du port de la ceinture de sécurité. Parmi les dispositifs mis en œuvre, le car à retournement se distingue comme une attraction marquante pour sensibiliser à la prévention grâce au port de la ceinture.

Le Président ajoute qu'il a testé lui-même ce dispositif, le 24 janvier dernier au collège Paul Dardé de Lodève, illustrant ainsi l'engagement concret dans cette démarche de prévention.

Le comité syndical, sur proposition du Président,

et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

De renouveler notre adhésion pour 2025 à l'association ANATEEP pour un montant de 5 000 €
D'autoriser le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision

Points d’informations et questions diverses :

Le Président aborde une question d'actualité concernant la sensibilisation au cas des conducteurs sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants. Il explique que dans le cadre du contrôle de l’alcoolémie, il existe une procédure de contrôle homologué de mesure de l’alcool : des Éthylotests Antidémarrage (EAD) dont tous les véhicules du réseau sont équipés. Cependant, il n’y a pas de processus systématiques de contrôle de stupéfiants. Les transporteurs sont responsables de la réalisation ou non des tests aléatoires de dépistage des stupéfiants, et récemment, un chauffeur a été testé positif, entraînant son remplacement immédiat et une procédure de licenciement.

Christian ASSAF demande si contractuellement, Hérault Transport exige des compagnies des informations sur les types de tests et leur fréquence.

Thierry CAMUZAT répond que c'est de la responsabilité des transporteurs, et qu'il est compliqué de mettre en place un système équivalent à l'éthylotest pour les stupéfiants.

Guy LAURET propose que les contrôleurs soient habilités à effectuer des tests aléatoires, mais Thierry CAMUZAT précise que les contrôleurs qualité ne sont pas habilités et formés pour cela.

Le Président suggère d'inclure dans les marchés une politique de tests réguliers pour les stupéfiants.

Isabelle TISSIER, directrice Exploitation, indique que, dans le cadre des marchés, le syndicat mixte exige des candidats des engagements en matière de lutte contre l'alcoolémie et l'addiction aux stupéfiants. Ces engagements sont intégrés dans un mémoire technique et incluent la possibilité de réaliser des contrôles aléatoires, une pratique récente qui renforce la prévention et la sécurité au sein des entreprises.

Jean-Marc BIAU souligne la complexité de détecter certaines drogues et la difficulté juridique de mettre en place des tests systématiques.

Christian ASSAF propose d'intégrer une clause de transparence dans les cahiers des charges pour s'assurer que les entreprises respectent les contrôles.

Le Président pense qu’il est nécessaire d'avoir l'assurance qu'un volume de contrôles est réalisé, même si les résultats ne sont pas toujours fiables.

Isabelle TISSIER précise que les transporteurs sont conscients du problème et cherchent activement des solutions, y compris envisager des tests à l'embauche, bien que la législation complique leur mise en œuvre.

Jean-Marc BIAU note que la législation actuelle ne facilite pas les tests à l'embauche, car elle nécessite une notification préalable qui réduit leur fiabilité.

En conclusion, le Président propose de creuser davantage ce sujet pour trouver des solutions efficaces.

Il rappelle que le prochain comité syndical est prévu pour le mercredi 26 mars à 9h30, et une réunion une CAO sur le renouvellement des marchés aura lieu le mardi 8 avril à 10h en présentiel.

Plus personne ne souhaitant prendre la parole, le Président lève la séance.